La taxe

Elle participe au développement de l'apprentissage et des enseignements techniques et professionnels.

Cette taxe est due :
- par les personnes physiques et les sociétés soumises au régime fiscal pour une activité commerciale, industrielle ou artisanale
- par toutes les sociétés, associations ou organismes passible de l'impôt sur les sociétés
- par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions.

À quoi sert-elle ?

Dépenses qui peuvent être imputées sur la taxe d'apprentissage
- visite d'usines ou centres industriels et commerciaux.
- acquisition de véhicules pour le transport sur les chantiers
- aménagement d'atelier et matière d'œuvre
- service de techniciens pour enseignement spéciaux.

La taxe ne peut pas subvenir aux dépenses :
- de rémunération du personnel administratif ou enseignant
- de l'internat
- d'investissement immobiliers
- d'enseignement général

S'impliquer dans la collecte 1999 pour le service public

Le Premier Ministre dans sa récente intervention devant les parlementaires socialistes à Strasbourg, a mentionné pour l'an 2000 une réforme de la taxe d'apprentissage.

Ceux des tenants du privé qui revendiquent, par ailleurs, la «parité» des subventions des collectivités publiques et de l'Etat sans vouloir assurer les obligations afférentes au service public se gardent bien de souligner les disparités exorbitantes du résultat de la collecte de la taxe d'apprentissage qu'ils veulent maintenir au nom de leur «liberté».

Ce pactole considérable de certains établissements privés n'est pas pris en compte pour moduler la participation de la collectivité publique aux dépenses des établissements privés. Il finit par créer des inégalités criantes auxquelles il serait bon de mettre fin . En attendant, ceux qui ont le souci du développement du service public doivent contribuer à s'impliquer dans un démarchage

auprès des entreprises pour réorienter le produit de cette taxe d'État vers les établissements publics ouverts à tous.

Il convient de demander en Préfecture, les statistiques par établissement du département pour la collecte de la taxe d'apprentissage versée en 1999 au titre au titre des salaires de 1998.

Le CDAL pourrait dresser la liste des établissements publics habilités à recevoir la taxe d'apprentissage pour communication aux entreprises et organismes publics soumis à cette obligation.

Décomposition de la taxe

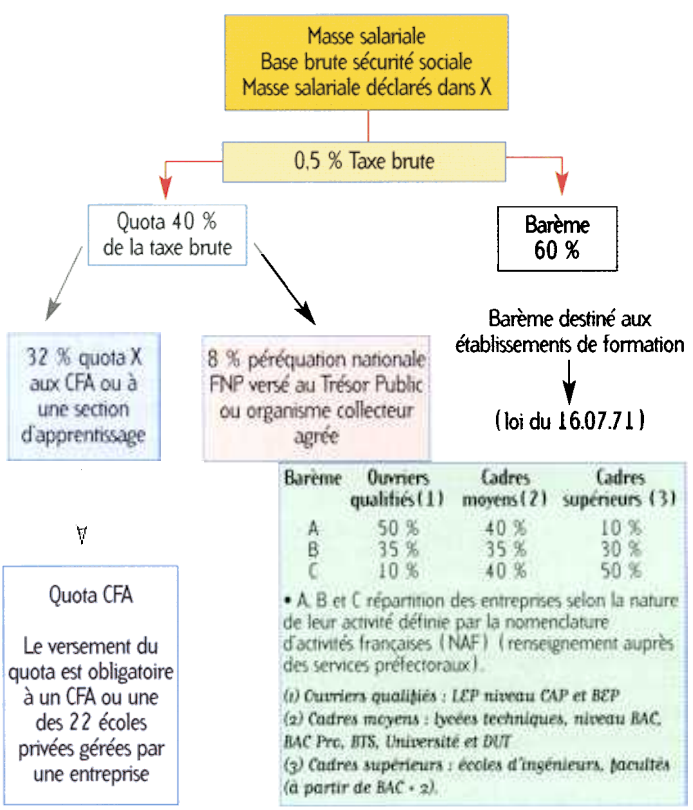

Barème	Ouvriers qualifiés (1)	Cadres moyens (2)	Cadres supérieurs (3)
A	50 %	40 %	10 %
B	35 %	35 %	30 %
C	10 %	40 %	50 %

• A, B et C répartition des entreprises selon la nature de leur activité définie par la nomenclature d'activités françaises (NAF) (renseignement auprès des services préfectoraux).

(1) Ouvriers qualifiés : LEP niveau CAP et BEP
(2) Cadres moyens : lycées techniques, niveau BAC, BAC Pro, BTS, Université et DUT
(3) Cadres supérieurs : écoles d'ingénieurs, facultés (à partir de BAC + 2).

La jungle de la taxe

Le taux est différent selon le lieu (métropole, Alsace-Moselle et DOM). Pour la partie barème (60% de la taxe) les entreprises peuvent se « libérer» en francs ou en fournitures en nature (matériel neuf ou d'occasion) Ce versement s'effectue auprès des établissements d'enseignement professionnel ou des organismes collecteurs ou du trésor public .

Une péréquation nationale et régionale entre centres de formation d'apprentis est instituée. Outre les CFA , vingt deux écoles privées d'entreprise sont habilitées à recevoir des subventions libératoires du quota d'apprentissage (arrêté du 20 mars 1978) modifié par arrêté du 13 janvier 1987) ainsi que des centres de formation du secteur des banques et des assurances (code du travail L. 128-3-1).

Une répartition complexe avec un système de dépenses ouvrant droit à exonérations multiples (Bourses d'études, frais de stages, séquences éducatives en entreprise, formation pédagogique des maîtres d'apprentissage, frais afférents aux achats complémentaires de l'enseignement technologique, vie sociale et professionnelle, orientation, salaire des membres des conseils, comités, et jurys d'examens, versement aux chambres des métiers...).

Les établissements d'enseignement, le plus souvent privés, pratiquent un démarchage avec des salariés (parfois rémunérés sur la taxe) ou des étudiants, et prennent aussi en charge le calcul et l'établissement des documents réglementaires : reçu libératoire, exemplaire fiscal CERFA n° 2482, demande d'exonération de la taxe d'apprentissage...

D'importants écarts régionaux montrent des disparités entre académies, selon le secteur ou le niveau des formations. Les CFA perçoivent, en moyenne, selon les régions, entre 2.818 F et 10.085 F par élève, et les établissements d'enseignement supérieur entre 1.110 F et 6.293 F (1996).